

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 27 décembre 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 décembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De la tutelle des père et mère

Extrait

Article 392

Version du 26 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

- 1° Par acte de dernière volonté;
- 2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

- 1° Par acte de dernière volonté;
- 2° Par une déclaration faite ou devant le juge du tribunal d'instance assisté de son greffier, ou devant notaires.